

[Text]

Mr. Le Pan: It comes back to the issue of joint jurisdiction over trust companies versus essentially exclusive jurisdiction over banks and banking in the Constitution for the federal government. Banks and banking includes everything related to banks and banking. By everything, this means not only their powers but also how they exercise those powers.

The Chairman: Am I not correct that trust companies are able to belong to the Canadian Payments Association, a nationally regulated organization?

Mr. Le Pan: Yes.

The Chairman: How do you control them in the Canadian Payments Association if you cannot control them in terms of the service charges they make?

Mr. Le Pan: But I do not think it is a similar kind of situation.

The Chairman: It is a question of allowing them to move their bills of exchange from one person to another.

Mr. Le Pan: But what we are doing with respect to disclosure regulations is essentially regulating the way business is conducted. We believe our power to legislate in the trust company area includes the power to incorporate. This extends to the power to provide basic business powers, and the power to deal with corporate governance—directorships, capital, that sort of stuff. But it does not clearly extend to the power to regulate how business is conducted.

This is why we have not included the provisions for trust companies that we have for banks. We have indicated in the overview paper that this is an area where we would like to talk to provinces. A number of them have emerging disclosure provisions.

The Chairman: Bring somebody tomorrow to tell us just why, on a legal basis, you can define one kind of power, one kind of control. . . For example, you are entitled to go in to tell a fellow he cannot do business, that he cannot transfer stock from one person to another, but you cannot say to him suddenly that if he is going to run a deposit account he cannot gouge his customer. It is perfectly okay for a trust company to gouge, but not for a bank.

Mr. Le Pan: I am not making a comment on what is or is not okay. I am making a comment on what I have been advised are limitations on federal legislative authority under the existing set-up.

The Chairman: Tomorrow can you bring somebody who can persuade us that there is such a limitation?

Mr. Le Pan: Yes.

[Translation]

M. Le Pan: Encore une fois, c'est la question de la compétence conjointe qui existe pour les sociétés de fiducie, alors que les banques relèvent exclusivement du gouvernement fédéral aux termes de la Constitution. Ainsi le gouvernement fédéral peut régir non seulement les banques mais tout ce qui intéresse les services des banques—c'est-à-dire, non seulement leur pouvoir mais l'exercice de ces pouvoirs.

Le président: Ai-je raison de croire que les sociétés de fiducie peuvent être membres de l'Association canadienne des paiements, qui est régie à l'échelle nationale?

M. Le Pan: Oui.

Le président: Comment faites-vous pour les contrôler au sein de l'Association canadienne des paiements si vous n'êtes pas en mesure de contrôler les frais de service qu'elles imposent à leurs clients?

M. Le Pan: Pour moi, il s'agit de deux choses bien différentes.

Le président: Cela concerne simplement la possibilité de passer des lettres de change d'une personne à l'autre.

M. Le Pan: Mais l'objet des règlements en matière de divulgation est essentiellement de réglementer la conduite de la société à certains égards. En ce qui nous concerne, le pouvoir législatif du gouvernement fédéral sur les sociétés de fiducie comprend le pouvoir de les constituer en société. Cela comprend donc le pouvoir d'imposer certaines exigences fondamentales aux entreprises, et le pouvoir d'aborder la question de la régie interne des sociétés—par exemple, tout ce qui touche les administrateurs, le capital, etc. Mais cela ne comprend certainement pas le pouvoir de réglementer la façon dont une société dirige ses affaires.

Voilà pourquoi nous n'avons pas prévu d'assujettir les sociétés de fiducie aux mêmes dispositions qui s'appliquent aux banques. Nous avons indiqué dans le document de principe que c'est un domaine dont nous aimerions discuter avec les provinces. D'ailleurs, un certain nombre d'entre elles sont en train de préparer des dispositions législatives sur la divulgation.

Le président: Peut-être pourriez-vous vous faire accompagner demain par quelqu'un qui serait en mesure de nous expliquer pourquoi on peut définir un type de pouvoir dans la loi, ou un type de contrôle. . . Par exemple, vous avez le droit de dire à quelqu'un qu'il ne peut pas faire certaines choses, qu'il ne peut pas transférer ses actions d'une personne à l'autre mais, par contre, vous n'avez pas le droit de lui dire qu'il ne peut pas faire payer des frais de service excessifs à son client pour son compte de dépôt. Vous êtes d'accord pour qu'une société de fiducie estampe ses clients, mais une banque ne pourra pas le faire.

M. Le Pan: Je ne vous dis pas qu'on est d'accord ou pas d'accord. Je vous explique simplement dans quelle mesure le pouvoir législatif fédéral est limité en vertu des lois actuelles.

Le président: Pourriez-vous nous amener quelqu'un demain qui sera en mesure de nous convaincre que de telles limites existent réellement?

M. Le Pan: D'accord.